

## MODELE DU CARNET TIR.

Le carnet TIR est imprimé en français.

(Première page de la couverture)

.....  
(Indications relatives aux organisations internationales auxquelles est affiliée l'association émettrice.)

## CARNET TIR

1. Nr .....  
 2. Valable jusqu'au ..... inclus  
 3. Délivré par .....  
 (nom de l'association émettrice)  
 4. Titulaire .....  
 (nom et adresse)  
 5. Pays de départ .....  
 6. Pays de destination .....  
 7. N° d'immatriculation du véhicule routier .....  
 8. Certificat d'agrément du véhicule routier/container (1) N° .....  
 9. Date .....

10. Poids brut total des marchandises (tel qu'il figure au manifeste) .....  
 11. Valeur totale des marchandises (telle qu'elle figure au manifeste) .....  
 (à indiquer dans la monnaie du pays de départ ou dans celle prescrite par les autorités  
 compétentes de ce pays)  
 12. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association :  
 13. Signature du secrétaire de l'organisation internationale :

Je soussigné, .....  
 agissant au nom et pour le compte de (1) ..... (nom et adresse du titulaire du carnet), .....

- a) déclare que les marchandises détaillées sur le manifeste ci-inclus ont été chargées sur le véhicule routier/  
 dans le container (1) pour la destination indiquée au recto ;  
 b) m'engage, sous les peines édictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à  
 représenter intégralement les marchandises, sous scelllements intacts s'il a été apposé des scelllements,  
 en même temps que le présent carnet, aux bureaux de douane de passage et de destination et à respecter  
 les délais et itinéraires qui me seront fixés ;  
 c) m'engage à me conformer aux lois et règlements des pays empruntés.

A ....., le ..... 19—  
 (Signature du titulaire ou de son représentant),

(1) Biffer les mentions inutiles.

2. Carnet TIR n° .....  
 3. Manifeste des Marchandises.  
 4. Pays de provenance des marchandises énumérées  
 sous les n° .....  
 5. Pays de destination des marchandises énumérées  
 sous les n° .....

Numéro d'ordre	Marques et numéros des colis	Nombre	Nature	Désignation des marchandises	Poids brut	Poids net, volume, nombre, etc.	Valeur	
		des colis						
6	7	8	9	10	11	12	13	14

15. Arrêté le présent manifeste à ..... colis,  
 en toutes lettres)  
 dont les ..... premiers sont destinés au  
 (en toutes lettres)  
 bureau de douane de ....., les .....  
 lieu et pays) (en toutes lettres)  
 suivants au bureau de douane de .....  
 (lieu et pays)  
 et les autres au bureau de douane de .....  
 (lieu et pays)

16. Je certifie que les indications portées ci-  
 dessus sont exactes et complètes.

17. A ....., le ..... 19 .....

18. Signature du titulaire ou de son représentant:

19. Signature de l'agent de la douane  
 et timbre du bureau de douane de prise en charge :  
 (Bureau de douane de départ)



20. Nota: Au dernier bureau de douane de départ, la signature de l'agent de la douane et le timbre du  
 bureau doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite du transport.

21. Volet 1 (deuxième partie)
22. du carnet TIR n° ....., valable jusqu'au ..... inclus
23. Délivré par ..... (nom de l'association émettrice)
24. à ..... (nom du titulaire)
25. dont le siège d'exploitation est à ..... (adresse du titulaire)
26. Bureaux de douane de départ 1..... 2..... 3.....
27. Bureaux de douane de passage.....
28. Bureaux de douane de destination 1..... 2..... 3.....  
(ainsi qu'il est indiqué au manifeste)
29. N° d'immatriculation du véhicule routier .....
30. Certificat d'agrément du véhicule routier/container (1) n° ....., du .....

31. Certificat de prise en charge par le bureau de départ ou par le bureau de passage à l'entrée.
32. Enregistré le présent volet au bureau de douane de .....
33. sous le n° .....
34. Délai du transport.....
35. Bureau de douane où le transport doit être présenté .....
36. Itinéraire fixé par la douane .....
37. Scellements apposés ou marques d'identification .....
38. Scellements ou marques d'identification reconnus.....
39. Divers (pour la description des marchandises, si nécessaire) .....
40. Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane :



41. Nota: Le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée doit reproduire les indications de ce certificat sur le volet pair suivant.

(1) Biffer la mention inutile.

42. Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée, selon le cas.<sup>42</sup>

- |  |  |
|--|--|
| 1. Souche 1.   | 7. Scellements ou marques d'identification reconnus .....            |
| 2. du carnet TIR n° .....                                | 8. Bureau de douane où le transport doit être présenté .....         |
| 3. Pris en charge le .....                               | 9. A ....., le .....   |
| 4. sous le n° .....                                      | 10. Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane: |
| 5. par le bureau de .....                                |  |
| 6. Scellements apposés ou marques d'identification ..... |  |



- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| 2. Carnet TIR n° .....         | 1. Volet 2 (première partie)  |
| 3. Manifeste des Marchandises. | 4. Pays de provenance des marchandises énumérées sous les n° .....  |
|                                | 5. Pays de destination des marchandises énumérées sous les n° ..... |

Numéro d'ordre	Marques et numéros des colis	Nombre des colis	Nature	Désignation des marchandises	Poids brut	Poids net, volume, nombre, etc.	Valeur	



15. Arrêté le présent manifeste à ..... colis,  
 en toutes lettres)  
 dont les ..... premiers sont destinés au  
 (en toutes lettres)  
 bureau de douane de ....., les .....  
 lieu et pays) (en toutes lettres)  
 suivants au bureau de douane de .....  
 (lieu et pays)  
 et les autres au bureau de douane de .....  
 (lieu et pays)

16. Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.  
 17. A ....., le ..... 19 ..  
 18. Signature du titulaire ou de son représentant:

19. Signature de l'agent de la douane  
 et timbre du bureau de douane de prise en charge :  
 (Bureau de douane de départ)



20. Nota: Au dernier bureau de douane de départ, la signature de l'agent de la douane et le timbre du bureau doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite du transport.

<p>21. Volet 2 (deuxième partie)</p> <p>22. du carnet TIR n° ....., valable jusqu'au ..... inclus</p> <p>23. Délivré par ..... (nom de l'association émettrice)</p> <p>24. à ..... (nom du titulaire)</p> <p>25. dont le siège d'exploitation est à ..... (adresse du titulaire)</p> <p>26. Bureaux de douane de départ 1..... 2..... 3.....</p> <p>27. Bureaux de douane de passage .....</p> <p>28. Bureaux de douane de destination 1..... 2..... 3..... (ainsi qu'il est indiqué au manifeste)</p> <p>29. N° d'immatriculation du véhicule routier .....</p> <p>30. Certificat d'agrément du véhicule routier/container (1)n° ....., du .....</p>	
<p>31. Certificat de prise en charge par le bureau de départ ou par le bureau de passage à l'entrée.</p> <p>32. Enregistré le présent volet au bureau de douane de .....</p> <p>33. sous le n° .....</p> <p>34. Délai du transport .....</p> <p>35. Bureau de douane où le transport doit être présenté .....</p> <p>36. Itinéraire fixé par la douane .....</p> <p>37. Scellements apposés ou marques d'identification .....</p> <p>38. Scellements ou marques d'identification reconnus .....</p> <p>39. Divers (pour la description des marchandises, si nécessaire) .....</p> <p>40. Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane :</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>42. Certificat de décharge du bureau de douane de passage à la sortie ou du bureau de douane de destination.</p> <p>43. (1) Le véhicule routier/container mentionné ci-dessus a été présenté en bon état. Les scellements et les marques d'identification ont été reconnus intacts.</p> <p>44. (1) Le véhicule routier/container a poursuivi sa route à destination de l'étranger/du bureau de douane de .....</p> <p>45. (1) Il a été constaté que le véhicule routier/container contenait ..... colis destinés à ce bureau ainsi qu'il est stipulé dans le manifeste ci-dessus.</p> <p>46. Réserves ou nature des infractions constatées .....</p> <p>47. Il a été donné décharge des engagements souscrits sous le n° .....(sous les réserves ci-dessus).</p> <p>48. A ....., le ..... 19..</p> <p>49. Signature de l'agent de la douane et timbre</p> <p style="text-align: center;"></p>
<p>41. Nota : Ce certificat doit être rempli par le bureau de douane qui a pris en charge le volet impair précédent.</p>	
<p>(1) Biffer les mentions inutiles.</p>	

50. Ce volet doit être détaché par le bureau de douane de passage à la sortie ou par le bureau de douane de destination, selon le cas, et renvoyé, après annotation, au bureau de prise en charge (dans le même pays).

1. Souche 2.
2. du carnet TIR n° .....
3. Arrivée constatée le .....
4. sous le n° .....
5. par le bureau de .....
6. Scellements apposés ou marques d'identification intacts .....

7. Décharge sans réserve .....
8. Réserves ou nature des infractions constatées .....
9. A ....., le ..... 19..
10. Signature de l'agent de la douane et timbre du bureau de douane :



(Verso du volet 1)

**Engagement à signer, si les autorités douanières l'exigent, par la personne qui présente le chargement au bureau de douane.**

Je soussigné, .....  
.....  
m'engage à respecter, pour le transport couvert par le présent carnet TIR, les lois et règlements applicables et, notamment, à respecter les délais et itinéraires fixés et à représenter les marchandises, sous scellements douaniers intacts, au bureau de douane de .....

A ....., le ..... 19..  
(Signature)

(Page 3 de la couverture)

*Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR*

1. Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié.
2. Le carnet TIR est imprimé en français ; cependant, des pages supplémentaires peuvent être ajoutées, donnant dans la langue du pays d'émission la traduction du texte imprimé en français.
3. Le manifeste sera rempli dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter les stationnements qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions nécessaires.
4. a) Il est particulièrement recommandé que le manifeste soit dactylographié ou photocopié de manière que tous les feuillets soient nettement lisibles.  
b) Lorsqu'il n'y a pas assez d'espace pour inscrire sur le manifeste des marchandises tous les lots de marchandises transportés, des feuilles-annexes du même modèle que le manifeste peuvent être attachées à ce dernier, mais tous les exemplaires du manifeste doivent alors porter les indications suivantes :
  - i) une référence à ces feuilles-annexes,
  - (ii) le nombre et la nature des colis et lots en vrac énumérés sur ces feuilles-annexes,
  - (iii) la valeur totale et le poids brut total des marchandises figurant sur les dites feuilles.

- c) Lorsque les autorités douanières exigeront, pour la désignation exacte des marchandises, que des listes d'emballage, des photos, des bleus, etc., soient annexés au carnet TIR, ces documents seront visés par ces autorités et attachés en un exemplaire à la page 2 de la couverture du carnet TIR et tous les exemplaires du manifeste feront mention de ces documents.
5. Les poids, volume et autres mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ ou dans celle prescrite par les autorités compétentes de ce pays.
  6. Le carnet TIR ne comportera ni grattage ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute rectification, addition ou autre modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
  7. La page 2 de la couverture du carnet TIR et chaque exemplaire du manifeste seront datés et signés par le titulaire du carnet ou par son représentant. La personne présentant le chargement au bureau de douane devra, si les autorités douanières l'exigent, signer l'engagement au verso des volets impairs.
  8. Un transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses sous le couvert d'un carnet TIR ne peut comporter qu'un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination. Les autres transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais, sauf autorisation spéciale :
    - a) les bureaux de douane de départ doivent être situés dans le même pays ;
    - b) les bureaux de douane de destination ne peuvent pas être situés dans plus de deux pays ;
    - c) le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne peut pas dépasser quatre. Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet doit comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ, 2 feuillets pour le pays de destination, puis 2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque lieu de chargement ou de déchargement supplémentaire, 2 autres feuillets sont nécessaires ; en outre, il faut 2 feuillets de plus si les lieux de déchargement sont situés dans deux pays différents.
  9. S'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.
  10. Il est recommandé au conducteur du véhicule de veiller à ce qu'un volet du carnet TIR soit détaché par la douane à chacun des bureaux de douane de départ, de passage ou de destination. Les volets impairs seront utilisés pour les opérations de prise en charge, les volets pairs pour les opérations de décharge.
  11. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement apposé par les autorités douanières soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées, un procès-verbal de constat sera dressé dans les plus brefs délais, à la diligence du transporteur, par les autorités du pays où se trouve le véhicule. Le transporteur devra s'adresser aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité, ou, à défaut, à d'autres autorités compétentes. Les transporteurs devront se munir à cet effet de formules de procès-verbal de constat du modèle prévu à l'annexe 2 de la Convention TIR ; pour chaque pays emprunté, les formules seront imprimées en français et dans la langue du pays.
  12. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou dans un autre container, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées au paragraphe précédent ; celle-ci établira un procès-verbal de constat et certifiera dans ce procès-verbal la régularité des opérations. A moins que le carnet TIR ne porte la mention « marchandises pondéreuses ou volumineuses », le véhicule ou container de substitution devra être agréé et scellé et le scellement utilisé sera décrit dans le procès-verbal de constat. Toutefois, si aucun véhicule ou container agréé n'est disponible, le transbordement pourra être autorisé sur un véhicule ou container non agréé pour autant qu'il offre des garanties suffisantes ; dans ce dernier cas, les autorités douanières des pays suivants apprécieront si elles peuvent, elles aussi, laisser continuer dans ce véhicule ou container le transport sous le couvert du carnet TIR.
  13. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités visées au § 11. Il aura alors à prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou container ou de son chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, il en fera mention à la page 4 de la couverture du carnet TIR et avertira les autorités visées au § 11 pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou container et rédiger un procès-verbal de constat.
  14. Dans les éventualités envisagées aux §§ 11, 12 et 13, l'autorité intervenante fera mention du procès-verbal de constat à la page 4 de la couverture du carnet TIR. Le procès-verbal de constat sera annexé au carnet TIR et accompagnera le chargement jusqu'au bureau de douane de destination.
-